



Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

Associés

Alphonse Bernard, FCA, Pl. Fin.
Claude Bernard, CA

683, boulevard Perron
Carleton (Québec)
G0C 1J0
Tél. : (418) 364-7471
Télec. : (418) 364-3818
alphonsebernardca@globetrotter.net

BULLETIN FISCAL

Mars 2007

CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL DU QUÉBEC

Les sociétés autres qu'une institution financière qui achètent des biens admissibles ont droit à un crédit non remboursable de taxe sur le capital au Québec¹.

Biens admissibles

Les biens admissibles sont les biens **neufs** de fabrication et de transformation (catégorie 43) qui ont commencé à être utilisés dans un délai raisonnable pendant une période minimale de 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Toutefois, ces biens admissibles ne doivent pas être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée par suite de la réalisation d'un projet majeur d'investissement qui donne droit à un congé de taxe sur le capital.

Crédit de taxe sur le capital

Le crédit de taxe sur le capital est égal à 5 % du coût des biens admissibles acquis après le 21 avril 2005 et avant le 21 février 2007 et à 10 % du coût des biens admissibles acquis après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2013².

Le crédit de taxe sur le capital est égal à 15 % du coût des biens admissibles utilisés dans le secteur forestier acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2013³. Les biens admissibles utilisés dans le secteur forestier sont ceux qui sont utilisés principalement dans les activités de scieries et de préservation du bois, les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois et les activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton.

Paiement du prix d'achat

Pour être admissible au crédit de taxe sur le capital, le prix d'achat du bien admissible doit avoir été payé au moment où la société demande le crédit de taxe sur le capital⁴.

Utilisation du crédit de taxe sur le capital

Le crédit de taxe sur le capital réduit la taxe sur le capital payable pour l'exercice, calculée après application de la proportion des affaires faites au Québec et avant que soient pris en considération les crédits d'impôt remboursables dont peut par ailleurs bénéficier la société ainsi que la partie non remboursable du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

¹ Articles 1135.1 à 1135.9.1 de la *Loi sur les impôts*

² Budget du Québec du 20 février 2007

³ Budget du Québec du 20 février 2007

⁴ Formulaire québécois CO-1139, note 2

La partie du crédit de taxe sur le capital non utilisée est reportable en déduction de la taxe sur le capital payable les exercices suivants.

Acomptes provisionnels

Le crédit de taxe sur le capital peut être porté en diminution des acomptes provisionnels de la société pour l'exercice, tant à l'égard de la partie de ceux-ci qui est attribuable à l'impôt sur le revenu qu'à l'égard de celle qui est attribuable à la taxe sur le capital.

Sociétés associées d'une société de personnes

Les sociétés autres qu'une institution financière qui sont des associés d'une société de personnes pourront également bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital à l'égard des achats de biens admissibles réalisés par la société de personnes. Le crédit de taxe sur le capital sera attribué à chacune des sociétés associées de la société de personnes, pour leur exercice dans lequel se termine l'exercice de la société de personnes au cours duquel l'achat admissible est réalisé, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice.

Traitement fiscal du crédit de taxe sur le capital

Au fédéral⁵, le crédit de taxe sur le capital doit réduire le coût du bien à la première des dates suivantes :

- au moment où il est appliqué en réduction des acomptes provisionnels; ou
- au moment où il réduit la taxe sur le capital.

COTISATIONS EXCEDENTAIRES À UN REER

Un particulier peut verser les montants qu'il désire dans un REER. Toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite à 2 000 \$ les cotisations versées en sus des cotisations admissibles, sans pénalité. Pour les cotisations qui excèdent ce plafond de 2 000 \$ (appelées ci-après «cotisations excédentaires»), le particulier se voit imposer une pénalité mensuelle de 1 % des cotisations excédentaires en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶. Il doit alors produire le formulaire fédéral T1-OVP dans les 90 jours suivant la fin de l'année au cours de laquelle des cotisations excédentaires se trouvent dans son REER et payer la pénalité applicable⁷. Le gouvernement fédéral peut renoncer à l'impôt de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si les cotisations excédentaires ont été versées à la suite d'une erreur acceptable et si des mesures raisonnables ont été prises pour éliminer l'excédent⁸.

Récemment, le gouvernement fédéral a envoyé une lettre à plusieurs particuliers leur indiquant que, selon leurs dossiers, ils ont des cotisations excédentaires pour les années 2003 à 2005. Le gouvernement fédéral a l'intention d'appliquer la pénalité mensuelle de 1 % des cotisations excédentaires et d'exiger le paiement de cette pénalité, avec intérêts, pour les années 2003 à 2005.

Les particuliers qui ont des cotisations excédentaires dans leur REER pour 2006 doivent produire le formulaire fédéral T1-OVP au plus tard le 31 mars 2007, accompagné du montant de pénalité applicable.

Afin d'éliminer les cotisations excédentaires pour 2007, il existe différents scénarios. Pour les particuliers qui peuvent verser des cotisations admissibles dans leur REER en 2007 et les années suivantes, le versement de la cotisation à un REER pour 2007 devrait être réduit du solde des cotisations excédentaires. Quant au nouveau solde des cotisations excédentaires, s'il en est, le particulier aura deux choix, soit de retirer ce solde en 2007⁹ (surtout s'il a droit à la déduction mentionnée ci-dessous), soit de laisser ce solde dans son REER, sous réserve

⁵ Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-0212641E5 datée du 22 janvier 2007

⁶ Paragraphe 204.1(2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

⁷ Paragraphe 204.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

⁸ Paragraphe 204.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

⁹ Alinéa 146(2)c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

de la pénalité mensuelle de 1 %, et de réduire le versement des cotisations admissibles à son REER pour les années suivantes jusqu'à épuisement du solde.

Pour les particuliers qui ne peuvent verser de cotisations admissibles à leur REER en 2007 ou dans les années suivantes, ils n'auront d'autre choix, s'ils veulent éviter la pénalité mensuelle de 1 %, que de retirer du REER en 2007 un montant équivalent au solde des cotisations excédentaires.

Les montants retirés d'un REER en 2007 devront être inclus dans le calcul du revenu de 2007. Toutefois, le particulier pourra déduire en 2007 un montant égal aux retraits du REER qui correspondent aux cotisations excédentaires versées en 2006 ou en 2007, ou aux cotisations excédentaires versées pour une année pour laquelle un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation a été envoyé au particulier en 2006 ou en 2007¹⁰.

Le particulier peut produire le formulaire fédéral T746 pour le calcul des retraits d'un REER ouvrant droit à une déduction et le formulaire fédéral T3012A pour éviter que les retraits du REER ouvrant droit à une déduction ne soient assujettis à une déduction à la source.

DÉPÔT POUR LA LOCATION D'UNE AUTOMOBILE

Une société loue une automobile et la met à la disposition de l'un de ses employés. Comme prévu selon les conditions de location, la société donne un dépôt de 7 800 \$ au concessionnaire automobile. Ce dépôt vient réduire les frais de location mensuels, mais il est remboursable en totalité à la fin du contrat de location, sans aucune condition. Le dépôt n'est pas un dépôt de garantie ou un paiement anticipé de loyer.

La société doit calculer un avantage imposable pour l'employé pour l'utilisation de l'automobile louée. Dans le calcul de cet avantage imposable, doit-on considérer le dépôt de 7 800 \$ donné au concessionnaire automobile?

Le gouvernement fédéral a indiqué que le calcul de l'avantage imposable ne devrait pas tenir compte du dépôt qui est remboursable en totalité à la fin du contrat de location, sans aucune condition¹¹.

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

Un particulier obtient une marge de crédit autorisée de 100 000 \$ auprès d'une institution financière à un taux d'intérêt de 6 %. Il emprunte en 2005 une somme de 60 000 \$ à des fins personnelles (emprunt non admissible). Le 1^{er} janvier 2006, il emprunte une somme additionnelle de 40 000 \$ afin d'acheter des actions de sociétés ouvertes (emprunt admissible). Le 1^{er} février 2006, il réduit sa marge de crédit utilisée en effectuant un remboursement de 25 000 \$. Le 1^{er} mars 2006, il rembourse un montant additionnel de 35 000 \$, laissant un solde de marge de crédit de 40 000 \$, soit un montant correspondant à son emprunt admissible.

Les intérêts payés en 2006 sont de 510 \$ en janvier, de 345 \$ en février et de 2 012 \$ pour les mois de mars à décembre 2006, soit un total de 2 867 \$. Dans sa déclaration de revenus de 2006, le particulier a le droit de déduire les intérêts payés aux fins de gagner un revenu, soit les intérêts payés sur l'emprunt admissible.

Mais comment calculer les intérêts déductibles lorsque l'on a un emprunt dont une partie seulement est un emprunt admissible et que l'on effectue au cours de l'année des remboursements partiels de l'emprunt. Les remboursements ont-ils réduit l'emprunt admissible, l'emprunt non admissible ou les deux au prorata ?

La réponse logique à cette question devrait être que l'on réduit les deux emprunts au prorata des sommes remboursées. Toutefois, le gouvernement fédéral permet au particulier une approche flexible, prévue au paragraphe 20 du *Bulletin d'interprétation IT-533*¹². Dans la situation présentée, le particulier aurait le choix de décider si les remboursements de 25 000 \$ de février 2006 et de 35 000 \$ de mars 2006 ont servi à réduire l'emprunt admissible ou l'emprunt non admissible. Il va de soi que le particulier va choisir la réduction de l'emprunt non admissible afin de préserver sa déduction pour intérêts sur l'emprunt admissible de 40 000 \$.

¹⁰ Paragraphe 146(8.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

¹¹ Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-0167031E5 datée du 29 mai 2006

¹² Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-0198861E5 datée du 20 septembre 2006

Ainsi, dans la situation présentée, le particulier pourrait demander une déduction d'intérêts de 2 400 \$ (40 000 \$ x 6 % x 365/365) pour l'année 2006.

IMMEUBLES LOCATIFS – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un particulier possède un seul immeuble locatif, les frais de déplacement pour percevoir les loyers, superviser les travaux de rénovation ou administrer l'immeuble locatif ne sont pas déductibles. Toutefois les autorités fiscales permettent la déduction des frais raisonnables de véhicules à moteur engagés par le particulier pour transporter des outils et des matériaux jusqu'à l'immeuble locatif pour effectuer lui-même tous les travaux ou une partie des travaux de réparation ou d'entretien de son immeuble locatif, à condition que l'immeuble soit situé dans la région où il habite¹³.

De plus, les autorités fiscales permettent la déduction des frais de déplacement lorsque le contribuable possède deux ou plusieurs immeubles locatifs situés dans au moins deux endroits différents de celui de sa résidence principale¹⁴.

Mais qu'en est-il si le particulier possède deux immeubles locatifs adjacents, situés à 100 kilomètres de sa résidence principale? Ces deux immeubles locatifs peuvent-ils être considérés comme deux immeubles situés dans deux endroits différents?

Le gouvernement fédéral a indiqué que le critère des deux immeubles séparés serait atteint même si les immeubles sont adjacents, étant donné que les activités inhérentes à l'administration de ces immeubles, telles que la perception des loyers, la supervision des réparations et l'administration en général, peuvent nécessiter des déplacements séparés¹⁵.

CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS D'APPRENTIS

Le gouvernement fédéral a créé un crédit d'impôt non remboursable pour les employeurs qui, depuis le 2 mai 2006, ont embauché des apprentis admissibles¹⁶. Le crédit d'impôt est égal à 10 % des salaires versés aux apprentis admissibles, à concurrence de 2 000 \$ par année par apprenti. Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'un apprenti travaille pour deux ou plusieurs employeurs liés au cours d'une année, de manière que le montant du crédit d'impôt que peuvent demander les employeurs en question pour l'année à l'égard de cet apprenti ne dépasse pas 2 000 \$ au total.

Les crédits d'impôt inutilisés sont reportables rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans par l'employeur.

Un apprenti admissible est un particulier qui exerce un métier admissible au cours des deux premières années de son contrat d'apprenti enregistré au niveau provincial. Les métiers admissibles sont touchés par le programme du Sceau rouge¹⁷, qui autorise un compagnon d'apprentissage à exercer son métier dans toute province et tout territoire du Canada où son métier est reconnu sans avoir à passer d'autres examens.

¹³ Ligne 9281 du *Guide fédéral T4036* et paragraphe 6.1 du *Guide québécois IN-100*

¹⁴ Ligne 9281 du *Guide fédéral T4036* et paragraphe 6.1 du *Guide québécois IN-100*

¹⁵ Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-01915717 datée du 10 août 2006

¹⁶ Paragraphe 127(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

¹⁷ Voir les détails du programme Sceau rouge à l'adresse Web suivante : www.sceau-rouge.ca

Au Québec, les métiers admissibles (désignés Sceau rouge)¹⁸ :

- Boulanger-pâtissier/boulangère-pâtissière
- Briqueteur-maçon/briqueteuse-maçonne
- Calorifugeur/calorifugeuse (chaleur et froid)
- Carreleur/carreleuse
- Charpentier/charpentière
- Chaudronnier/chaudronnière
- Coiffeur/coiffeuse
- Couvreur/couvreuse
- Cuisinier/cuisinière
- Ébéniste
- Électricien/électricienne (construction)
- Électricien industriel/électricienne industrielle
- Ferblantier/ferblantière
- Finisseur/finisseuse de béton
- Latteur/latteuse (spécialiste de systèmes intérieurs)
- Machiniste
- Mécanicien/mécanicienne d'équipement lourd
- Mécanicien/mécanicienne de réfrigération et d'air climatisé
- Mécanicien/mécanicienne en protection-incendie
- Mécanicien industriel/mécanicienne industrielle (de chantier)
- Monteur/monteuse d'appareils de chauffage
- Monteur-ajusteur/monteuse-ajusteuse de charpentes métalliques
- Opérateur/opératrice de grue automotrice
- Outilleur-ajusteur/outilleuse-ajusteuse
- Peintre et décorateur/décoratrice
- Plombier/plombière
- Poseur/poseuse de revêtements souples
- Soudeur/soudeuse
- Technicien/technicienne de véhicules récréatifs
- Vitrier/vitrière

TAUX D'IMPOSITION SUR LES REVENUS DE BIENS (LOYERS ET INTÉRÊTS)

Dans son Budget du 20 février 2007, le gouvernement du Québec a annoncé une réduction du taux d'imposition applicable aux revenus de biens (loyers, intérêts) gagnés par une société. Le taux d'imposition des revenus de biens de 16,25 % est ramené à 9,9 % à compter du 21 février 2007, à 11,4 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et à 11,9 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour les «sociétés privées sous contrôle canadien», le taux d'imposition combiné fédéral et provincial sur les revenus de biens qui était de 52,04 % est ramené à 45,69 % à compter du 21 février 2007; il sera de 46,07 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et de 46,57 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

Avec ces nouveaux taux, l'intégration est maintenant presque parfaite entre le revenu de biens (loyers et intérêts) gagné directement par un particulier et le revenu de biens (loyers et intérêts) gagné par l'entremise d'une société. Veuillez consulter le fichier Excel joint à votre *Bulletin fiscal* de mars 2007 pour les résultats et les détails des calculs.

¹⁸ Liste disponible à l'adresse Web suivante : www.sceau-rouge.ca/Site/trades/province/qc_f.htm

BIENS DE REMPLACEMENT

Les lois fiscales prévoient des règles permettant le report de l'impôt résultant de certaines cessions, involontaires (vol, destruction, expropriation) ou volontaires, d'immobilisations (amortissables ou non, autres que des actions d'une société) ou d'immobilisations admissibles (par exemple, l'achalandage). Ces règles sont connues sous l'appellation de «règles relatives aux biens de remplacement».

Tout gain en capital, revenu de récupération d'amortissement fiscal et revenu résultant de la cession d'immobilisations admissibles peut être reporté sur le bien acquis, à l'intérieur d'un délai défini dans la loi, en remplacement d'un bien cédé (ci-après appelé «ancien bien»). De façon générale, le montant reporté est établi en fonction du produit de la cession de l'ancien bien réinvesti dans un bien de remplacement.

Le gouvernement fédéral a indiqué que les règles relatives aux biens de remplacement sont applicables aux anciens biens qui sont situés à l'extérieur du Canada, de même qu'aux biens de remplacement qui sont situés à l'extérieur du Canada¹⁹.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... selon la Banque du Canada, le cours du change moyen pour l'année 2006 est de 1,1341 \$ pour le dollar américain, de 2,0886 \$ pour la livre sterling et de 1,4237 \$ pour l'EURO²⁰.

... dans son Budget du 20 février 2007, le gouvernement du Québec a annoncé que la réduction de la taxe sur le capital du Québec d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche passe de 400 000 \$ à 5 millions de dollars à compter de l'exercice qui se termine après le 20 février 2007.

... les particuliers qui possèdent un immeuble locatif doivent déclarer leurs revenus de location en utilisant la comptabilité d'exercice. Toutefois, les autorités fiscales acceptent l'utilisation de la comptabilité de caisse lorsque les résultats sont pratiquement similaires à la comptabilité d'exercice.

... les primes d'assurance invalidité exigées par une institution financière en garantie d'un prêt ne sont pas déductibles²¹.

... une allocation pour frais de garde d'enfant versée à un employé pour compenser les frais additionnels engagés lorsque l'employé doit effectuer des heures de travail supplémentaires constitue un avantage imposable pour l'employé²².

... les frais judiciaires engagés par un employé pour assurer sa défense dans le cadre d'une action en harcèlement ne sont pas déductibles²³.

... les ustensiles de cuisine, les instruments de médecin ou de dentiste et les outils (sauf les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données) coûtant moins de 500 \$ (moins de 200 \$ si achetés avant le 2 mai 2006) font partie de la catégorie 12 et sont amortissables à 100 % dans l'année d'acquisition.

¹⁹ Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-0213921E5 datée du 4 décembre 2006

²⁰ Voir le document disponible à l'adresse Web suivante : www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4152/LISEZ-MOI.html

²¹ Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-0191541E5 datée du 30 novembre 2006

²² Lettre d'interprétation technique fédérale 2005-0132981E5 datée du 7 avril 2006

²³ Lettre d'interprétation technique fédérale 2005-0147801I7 datée du 12 septembre 2006